

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DU  
PERSONNEL  
AU SIVU "COLLINES DURANCE" DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE  
LA COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIERE DE "LOISIRS, ENFANCE,  
JEUNESSE"**

**Entre**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille représentée par M. Jean-Claude GAUDIN, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 Juillet 2017,

Ci-après désignée : "la Métropole", d'une part,

**Et**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – SIVU – "Collines Durance" sis Pont de la Tour 13370 MALLEMORT, représenté par son Président en exercice ....., dûment habilité à cet effet par délibération n° XXX du XXXX

Ci-après désignées : "le SIVU", d'autre part,

**Préambule**

Au 31 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Aggloprovençe » exerçait, et ce depuis 2001, une compétence facultative « Loisirs, Enfance, Jeunesse » issue de la dissolution de la Communauté de Communes Collines Durance (CCCD), réunissant les communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues, sur le territoire de ces cinq communes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Aggloprovençe.

Or, dans sa séance du 13 Juillet 2017, le Conseil de la Métropole s'est prononcé en faveur de la restitution de la compétence « Loisirs, Enfance, Jeunesse » aux communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis, les cinq communes ont fait connaître par délibérations concordantes, leur souhait de pouvoir exercer cette compétence dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Elles ont d'ores et déjà approuvé les projets de statuts du futur SIVU « Collines Durance » dont la création ne pourra être officialisée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Ceci étant, les agents concernés œuvrant dans ces structures font l'objet d'une attention toute particulière de la Métropole et des communes concernées, dans le respect des dispositions protectrices de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur les 12 postes concernés par ce transfert (conformément au tableau ci-annexé) :

- 6 postes sont pourvus chacun par un équivalent temps plein et peuvent être transférés à la structure d'accueil.
- 1 poste pourvu par 2 agents qui demandent à être transférés à la structure d'accueil pour la totalité de leurs fonctions en accord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les modalités du transfert des personnels sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes.

Concernant ces huit agents exerçant la totalité de leurs fonctions sur la compétence transférée ou ayant émis le souhait de bénéficier du transfert, l'article L. 5211-4-1 IV bis 2° du CGCT indique que la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Il convient par conséquent de fixer les termes de cette convention qui concerne à la fois les six agents exerçant la totalité de leurs fonctions sur la compétence loisirs enfance et jeunesse et les deux agents ayant émis le souhait de bénéficier d'un transfert au SIVU pour l'intégralité de leurs fonctions.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décider d'un commun accord de la répartition des personnels qui sont liés pour la totalité de leurs fonctions à la compétence loisirs, enfance jeunesse ou qui ont émis le souhait d'être transférés au SIVU.

#### Article 2 – MODALITÉS DE TRANSFERT

Les six agents (fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires) en fonction au sein de la Métropole Aix Marseille Provence et chargés pour la totalité de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence loisirs, enfance, jeunesse, sont transférés au SIVU « Collines Durance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date de création de l'EPCI portée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Les deux agents exerçant avant le 31 décembre 2017 pour partie de leurs fonctions, dans le domaine de la compétence transférée, sont également transférés, chacun pour un équivalent temps plein au SIVU « Collines Durance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date de création de l'EPCI portée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

AGENT	GRADE	STATUT	FONCTION / LIEU D'AFFECTATION	POSITION (activité, congé, détachement, mise à disposition...)	Modalité de transfert
1	ANIMATEUR PAL 1 <sup>ère</sup> cl	TITULAIRE	COORDINATRICE MALLEMORT	Activité en MTT depuis le 18/01/2017	Transfert de droit
2	ADJOINT ADMINISTRATIF	CONTRACTUEL	ASSISTANTE ADM MALLEMORT	Activité Fin de contrat 30/12/2018 Agent titulaire en disponibilité	Transfert de droit

3	ANIMATEUR PAL 2 <sup>ème</sup> cl	TITULAIRE	DIRECTRICE DE L'ALSH VERNEGUES	Activité	Transfert de droit
4	ADJOINT D'ANIMATION	TITULAIRE	DIRECTRICE ADJOINTE DE L'ASLH VERNEGUES	Activité	Transfert de droit
5	ADJOINT D'ANIMATION PAL 2 <sup>ème</sup> cl	TITULAIRE	DIRECTRICE DU CENTRE DE VACANCES – LES CYTISES	Activité	Transfert de droit
6	ADJOINT TECHNIQUE	CONTRACTUEL EN CDI	AGENT D'ENTRETIEN LES CYTISES	Activité	Transfert de droit
7	ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2 <sup>ème</sup> cl	TITULAIRE	ASSISTANTE ADM MALLEMORT	Activité	Transfert sur demande de l'agent
8	ADJOINT ADMINISTRATIF	TITULAIRE	ASSISTANTE ADM MALLEMORT	Activité	Transfert sur demande de l'agent

### Article 3 – PERSONNELS TRANSFERES

La présente convention sera notifiée à chacun des huit agents concernés.  
Ces agents seront repris par le SIVU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.  
Un arrêté de nomination par voie de transfert sera pris pour chacun des agents par le Président du SIVU.

### Article 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

### Article 5 – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à .....

Le.....

En deux exemplaires

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président

Pour le SIVU

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

**COUT DU PERSONNEL ENFANCE/JEUNESSE SUR L'ANNÉE 2016**

<b>Libelle SERVICE</b>	<b>SALAIRE BRUT</b>	<b>TOTAL chargé en €</b>
ANTENNE MALLEMORT	82 066,45	115 189,36
ENFANCE JEUNESSE MALLEMORT	49 339,19	68 099,11
ALSH VERNEGUES	172 637,18	222 553,50
CENTRE DE VACANCES SEYNE	93 285,74	126 403,36
TOTAL	397 328,56	532 245,33

**COUT DES SAISONNIERS SUR L'ANNÉE 2016**

<b>Libelle SERVICE</b>	<b>SALAIRE BRUT</b>	<b>TOTAL chargé en €</b>	<b>Nombre de saisonniers sur l'année 2016</b>
ALSH VERNEGUES	87 183,37	102 628,69	36
CENTRE DE VACANCES SEYNE	42 361,13	54 434,9	17 dont (2 agents d'entretien)
TOTAL	12 9544,5	15 7063,59	53